

.....

**DECLARATION DE LA COTISATION SPECIALE DE LA RESERVE DE LIQUIDATION  
EN CE QUI CONCERNE LE BENEFICE COMPTABLE APRES IMPÔT  
QUI SE RATTACHE A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2014 (1)**

Numéro d'entreprise: .....

Forme juridique et dénomination de la société: .....

Siège social (adresse complète): .....

.....

**Calcul de la cotisation spéciale à payer**

Base imposable (2):	....., ..
Taux de la cotisation spéciale: <b>10 % (1b)</b>	
Montant de la cotisation spéciale (3):	....., ..

**Déclaration de la société**

Par la présente, la société confirme qu'elle réunit toutes les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014.

Les mentions de cette déclaration sont certifiées exactes et véritables.

À ..... (date)

Au nom de la société<sup>1</sup>

(signature, suivie du nom, prénom et qualité)

<sup>1</sup> La déclaration doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager la société, ou par le mandataire de la société.

## REMARQUES IMPORTANTES

Le paiement de la cotisation spéciale de la réserve de liquidation sur laquelle porte cette déclaration, doit parvenir **pour le 30.11.2016 au plus tard** au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement.

Vous devez introduire la déclaration de la cotisation spéciale de la réserve de liquidation **au plus tard à la date de son paiement** au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement.

Vous pouvez introduire la déclaration par voie électronique via l'application en ligne PrM-on-web accessible via le site portail du SPF Finances [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be) sous la rubrique E-services ou via le site web [www.prm-on-web.be](http://www.prm-on-web.be).

Pour effectuer le paiement, vous devez:

1. indiquer les données suivantes:

- le numéro d'entreprise de la société;
- la mention « Art. 541, CIR 92 »;
- la mention « Exercice d'imposition 2014 »;

2. utiliser exclusivement le numéro de compte bénéficiaire suivant, valable pour toute la Belgique:

BE79 6792 0022 1033, PCHQ BE BB du centre de perception – section précompte mobilier  
Boulevard du Roi Albert II 33 bte 42  
1030 BRUXELLES

La déclaration **sur papier**, dont le modèle est disponible sur le site web [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be), doit être envoyée exclusivement au:

Centre de perception – section précompte mobilier  
Boulevard du Roi Albert II 33 bte 42  
1030 BRUXELLES  
Tél. 0257/631 80  
Fax 0257/995 11  
[CPIC.PRMV@minfin.fed.be](mailto:CPIC.PRMV@minfin.fed.be)

En cas de paiement tardif et/ou déclaration tardive de la cotisation spéciale précitée, il n'est pas satisfait aux conditions prévues à l'article 541 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour la constitution d'une réserve de liquidation.

Vous devez également joindre une copie de cette déclaration à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué (voir aussi le renvoi n° (1), h), ci-après).

## RENOIS

- (1) Cela concerne la réserve de liquidation qu'une société peut constituer dans un ou plusieurs comptes distincts du passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:
- a) la société est considérée comme **petite société** sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014;
  - b) la société paie au plus tard le 30.11.2016 une cotisation spéciale de 10 % sur la réserve de liquidation ainsi formée;
  - c) cette réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée sub b) est payée;
  - d) le montant de cette réserve de liquidation ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014;
  - e) le montant de cette réserve de liquidation est limité au montant mentionné sub d) qui est toujours comptabilisé en réserve (y compris le compte « Bénéfice reporté ») au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée sub b) a été effectué;
  - f) les opérations de constitution de cette réserve de liquidation sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles;
  - g) la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée sub b), une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable, le taux, le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait toutes les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014;
  - h) la société joint une copie de la déclaration spéciale visée sub g) à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué;
  - i) les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable se rattachant à l'exercice d'imposition 2014, soit ont été déposés à la date du 31.3.2015, ou, en ce qui concerne les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels à partir du 1.9.2014 jusqu'au 30.12.2014 inclus, au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice comptable, soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné.
- (2) Est visée ici la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues sub (1).
- (3) Cette cotisation spéciale est indépendante de, et est, le cas échéant, complémentaire à d'autres impositions qui sont dues en vertu du Code des impôts sur les revenus 1992, ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions légales particulières.

Une fois payée, cette cotisation spéciale est définitivement acquise à l'Etat. Elle n'est pas imputée sur l'impôt des sociétés. L'excédent éventuel n'est pas restitué.